



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2202

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA FOURNITURE DES SERVICES
D'EMPLOYÉS MANUELS**

**Avis de motion donné le 2 juin 2014
Adopté le 16 juin 2014
En vigueur le 19 juin 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification relative à la fourniture des services d'employés manuels.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2202

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA FOURNITURE DES SERVICES D'EMPLOYÉS MANUELS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.V.Q. 2118 et ses amendements, est modifié par le remplacement du paragraphe 214° du premier alinéa, par ce qui suit :

« 214° pour la fourniture d'un employé manuel, lorsque :

a) il s'agit d'un employé des classes 1 à 4, lorsque :

- i. il travaille au taux régulier, le tarif est de 48 \$ par heure;
- ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 51 \$ par heure;
- iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 67 \$ par heure;

b) il s'agit d'un employé des classes 5 à 8, lorsque :

- i. il travaille au taux régulier, le tarif est de 53 \$ par heure;
- ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 56 \$ par heure;
- iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 75 \$ par heure;

c) il s'agit d'un employé des classes 9 à 12, lorsque :

- i. il travaille au taux régulier, le tarif est de 59 \$ par heure;
- ii. il travaille au taux régulier, le tarif est de 62 \$ par heure;
- iii. il travaille au taux régulier, le tarif est de 82 \$ par heure. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification relative à la fourniture des services d'employés manuels.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.